

SECRETARIAT D'ETAT A LA

CULTURE

--+-

Direction de l'Architecture

A R R Ê T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 30 juillet 1974 par le conseil municipal de QUESTEMBERT ;
- VU la délibération du 6 septembre 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du MORBIHAN ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du MORBIHAN l'ensemble urbain formé sur la commune de QUESTEMBERT par les Halles et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- à partir d'un point d'origine situé à l'angle Nord-Ouest de l'Eglise
- la limite Sud de la Place du Reliquaire jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rue du Chanoine Niol
- la rue du Chanoine Niol jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 910 (Section K2)

...

- le côté Nord de la parcelle n° 910
- le côté Est de la parcelle n° 910 et son prolongement jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 909 bis
- la rue de la Salle jusqu'à sa rencontre avec l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 706
- le côté Nord de la parcelle n° 705 jusqu'à sa rencontre avec la rue de la Croix Neuve
- la rue de la Croix Neuve
- la rue du Reliquaire
- la rue Saint Michel
- la rue le Brun Malard
- la rue du Pilon
- la traversée de la place de la Libération
- le côté Sud de la rue non dénommée allant de la place de la Libération jusqu'à sa rencontre avec la rue du Centre
- le côté Est de la rue du Centre
- le côté Sud de la rue des Cuirs
- la rue non dénommée allant de la rue Traversière à la place de l'Epine
- le côté Sud de la place de l'Epine
- la rue de la Mairie
- la limite Est de la place Louis Henou jusqu'au point d'origine

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du MORBIHAN et au maire de la commune de QUESTEMBERT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 décembre 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur Adjoint

signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation  
l'Administrateur Civil chargé  
des Sites



Gilbert SIMON